

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS**

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 11 juin 2024

Nombre de membres présents : 20

L'an deux mil vingt-quatre et le onze juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 20

Contre : 2

Abstention : 0

Date de la convocation

04/06/2024

Date d'affichage

05/06/2024

Objet de la délibération n° 32-2024

Urbanisme -- L'agrivoltaïsme – position de la commune

Présents

JP. CULOS, F. GARRIGUES, C. DEBONS, C. ROMERO, C. PAVAILLER, A. SECULA, S. MAZAS, C. SCHIFANO, M.J. SCHIFANO, E. UMUTESI, C. CLERGEAU F. ESTEVES, JC MALTHE, JF MULLER, O. RACAUD, RM MARTINEZ FUENTE, I. CERE, JC. LAPASSE et H. DUTKO.

Absents excusés

A. CIERCOLES D. DOUMERC, S. PRADELLES, A. TAHRI M.E. RAYSSAC ORRIT, A. CERCLIER, M. PLANA

Pouvoirs

A. TAHRI à P. PLICQUE | S. PRADELLES à JP. CULOS

Mme Aurélie SECULA a été nommée secrétaire

Délibération n° 03

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'urbanisme explique à l'Assemblée délibérante qu'une installation photovoltaïque est dite « agrivoltaïque » lorsqu'elle est située sur la même parcelle qu'une production agricole, en lui apportant directement l'un des services suivants :

- Adaptation au changement climatique
- Accès à une protection contre les aléas météorologiques
- Amélioration du bien-être animal
- Agronomie pour les besoins des cultures

L'installation agrivoltaïque ne doit ni dégrader la production agricole, ni diminuer les revenus issus de celle-ci.

Le développement d'un projet agrivoltaïque soulève donc plusieurs enjeux. Parmi ceux-ci : la vocation agricole, la réversibilité de l'installation, l'adaptation territoriale, la maîtrise des impacts et l'adaptabilité :

- La vocation agricole et la pérennité du projet agricole : Des besoins de l'agriculteur à la transmissibilité de l'exploitation en passant par la vocation agricole de l'installation, tous ces points doivent être pensés et anticipés en amont de chaque projet agrivoltaïque ;
- La réversibilité de l'installation : Qu'il s'agisse de la réversibilité technique (impact des travaux sur les sols notamment) ou de la réversibilité contractuelle (anticiper le démantèlement en fin de vie de l'exploitation), tout projet agrivoltaïque doit favoriser des systèmes qui permettent un retour à l'état initial de la parcelle ;
- L'adaptation territoriale : Les projets agrivoltaïques doivent tenir compte des impacts sur les filières agricoles (notamment en rapport avec les plans de filière) mais également sur la spéculation foncière ou les conflits d'usages. C'est la raison pour laquelle la participation

des acteurs locaux (chambres d'agriculture, communes...) de même que l'inclusion citoyenne sont fortement valorisées ;

- La maîtrise de l'impact sur l'environnement, les sols et les paysages : Plus que jamais les impacts sur la qualité des sols (risque d'imperméabilisation, de perte de surface ou de changement d'usage), sur la biodiversité et sur les paysages doivent être limités au maximum ;
- L'adaptabilité et la flexibilité : Les projets agrivoltaïques doivent être à même de s'adapter et d'être résilients face aux différentes menaces extérieures (conditions climatiques ou changement de marchés). Ils doivent également être en mesure de répondre à d'éventuels changements d'itinéraires techniques agricoles.

Aussi, il existe de nombreuses typologies de projet permettant de répondre à la variété des situations agricoles notamment et principalement les ombrières dynamiques, les ombrières fixes, les serres photovoltaïques et les centrales au sol.

L'article L.314-36 du Code de l'Energie propose donc une définition juridique de l'agrivoltaïsme : « est considérée comme une installation agrivoltaïque une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Et de rajouter : « ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole et/ou n'est pas réversible ».

Il faut principalement retenir qu'afin de préserver les espaces agricoles, les projets photovoltaïques sont interdits sur le foncier agricole à deux exceptions :

- Lorsqu'il s'agit d'un équipement collectif qui n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole (article L151-11 du code de l'urbanisme), texte qui est notamment utilisé pour des projets photovoltaïques au sol ;
- Lorsqu'il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole (article L111-4 de l'urbanisme), ce qui est utilisé pour les installations agrivoltaïques lauréates des Appels d'Offres « solaire innovant » de la CRE, dont le caractère agricole a été prouvé

Ainsi, en application de la Loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER), un décret d'application paru ce 9 avril 2024 définit les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et d'implantation des projets photovoltaïques au sol sur les terrains d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF).

Un des objectifs primaires de ce décret est de soutenir le développement de la filière photovoltaïque et de son industrie. Le gouvernement prévoit une multiplication par cinq de la puissance installée en photovoltaïque d'ici 2035 afin d'atteindre environ « 100 gigawatts » (GW). Cela représenterait 3% de la surface agricole nationale en panneaux solaires...

Plusieurs points sont à retenir de ce décret d'application :

- Le maintien de la production agricole sera contrôlé et mesuré par différents moyens par les directions départementales des territoires (DDT) ;
- Une limite de 40% de taux de couverture des sols par les installations agrivoltaïques ;
- Dans le cas des cultures, la production doit être au moins égale à 90% ;
- Les projets photovoltaïques au sol ne pourront se déployer que sur les terrains réputés incultes ou inexploités depuis au moins dix ans ;
- Elaboration d'un document cadre départemental avec, en outre, l'inscription d'office de plusieurs types de terrains réputés propices à l'accueil de tels projets (carrières, friches industrielles, délaissés routiers, anciens aérodromes, etc...) et révisé tous les cinq ans ;
- Les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à une installation agrivoltaïque seront toutes instruites par les services de l'Etat et délivrées par le préfet (peu importe la puissance générée) ;
- Conformément à l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme, le dossier de permis de construire ou de déclaration préalable devra comporter les éléments permettant d'apprécier le respect des conditions de compatibilité prévues à l'article R.111-20-1 pour exempter les installations du décompte ZAN ;

- Autorisation de maximum 40 ans et obligation de démantèlement et de remise en état après l'exploitation (réversibilité des installations et garanties financières pour couvrir ces opérations).

Pour rappel, les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation seront identifiées à l'échelle départementale dans un document cadre des chambres de l'agriculture et après consultation de la CDPENAF et des collectivités. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

C'est dans ce contexte peu précis et en constante évolution, que nous avons tout récemment été approché par des porteurs de projets agrivoltaïque sur certaines parcelles d'un secteur à vocation strictement agricole de la commune.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la concertation publique pour la définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables finalisée en janvier 2024 (ZAEEnR).

Au regard des informations apparues dans le décret d'application dont les grandes lignes ont été exposées ci-dessus et la toute récente définition de l'agrivoltaïsme, nous nous interrogeons sur l'impact de ces projets ainsi que la faisabilité de ceux-ci au regard du ZAN en zones ENAF tout particulièrement. Outre le fait de savoir que la production des énergies renouvelables est un sujet sensible que l'Etat souhaite propulser au plus vite au sein des communes comme la nôtre, et cela, conformément aux demandes de l'Etat et l'application de la loi du 10 mars 2023 dite APER, nous avons souhaité proposer des zones ZAEEnR et il nous semble à ce jour, prématuré que notre commune se positionne sur des projets visiblement agrivoltaïques sans toutefois avoir eu connaissance des dispositions définitives du document cadre départemental élaboré prochainement par les chambres de l'agriculture.

Nous ne maîtrisons pas les outils de l'aménagement du territoire au point d'être certain que l'impact des projets agrivoltaïques sera moindre sur le bassin et ne dénatureront pas tout le contexte paysager environnant.

Dans un premier temps, nous souhaiterions limiter la quantité de terres agricoles visée par des projets supposés agrivoltaïques dans l'attente dudit document.

Enfin, il est important de rappeler que la commune souhaite en toute évidence respecter la réglementation sur l'identification des projets agrivoltaïques, mais il nous semble prématuré de se positionner concrètement sur la faisabilité de ces dossiers d'autant plus que selon le décret d'application, l'instruction de ces demandes seront en mains des services de l'état exclusivement et délivrées conjointement par le préfet avec avis des collectivités.

VU la loi relative à l'accélération de production des énergies renouvelables dite loi APER et notamment son article 54,

VU le décret n°2024-318 du 8 avril 2024,

VU la proposition d'avis défavorable des commissions urbanisme et environnement en date du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas confirmé que les surfaces d'emprise n'impacteront pas la surface attribuée à notre commune dans le cadre du ZAN (en cohérence avec notre délibération n°59-2022 en date du 28 novembre 2022 sur les projets de stockage d'électricité par batteries) ;

CONSIDERANT que sans position définitive des organes délibérants tels que les chambres d'agriculture départementales ;

CONSIDERANT que sans assurance de la maîtrise par les services instructeurs de l'Etat des surfaces agricoles pouvant être transformées en champs agrivoltaïques ;

CONSIDERANT que sans garantie de la prise en compte par les services instructeurs de l'Etat de l'impact visuel de ces installations et de la dénaturation éventuelle du contexte paysager environnant (risque de concentration de surfaces PV autour de la centrale EDF sur la plaine du Girou) ;

CONSIDERANT que sans proposition par les services de l'Etat de consulter les instances communales sur chaque projet photovoltaïque, pour juger de manière concertée l'impact des projets avant toute décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité avec 20 POUR et 2 CONTRE

- DECIDE de donner un avis défavorable sur les projets d'agrivoltaïsme sur la Commune,
- PRECISE que lorsque les garanties, telles qu'énoncées ci-dessus seront données, la présente délibération pourra être rediscutée lors d'un prochain Conseil,
- AUTORISE le Maire à communiquer aux services de l'Etat la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

